ART. 72 BIS N° **367**

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N º 367

présenté par M. Eckert

ARTICLE 72 BIS

Mission « Relations avec les collectivités territoriales »

Substituer aux alinéas 2 à 6 les cinq alinéas suivants :

- « 1° Au début de la première phrase du second alinéa du II et au début des premier et second alinéas du III et du second alinéa du IV de l'article L. 2113-20 , sont ajoutés les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article L. 2113-23, » ;
- « 2° Il est ajouté un article L. 2113-23 ainsi rédigé :
- « *Art. L. 2113-23.* La commune nouvelle mentionnée à l'article L. 2113-1 ne peut pas percevoir, lors des trois années suivant sa création, un montant de dotation globale de fonctionnement inférieur à celui qui lui a été attribué la première année selon les conditions prévues aux articles L. 2113-20 à L. 2113-22. » ;
- « II. Le 2° s'applique aux communes nouvelles créées sur la base du volontariat des conseils municipaux au plus tard le 1^{er} janvier 2016 et regroupant une population égale ou inférieure à 10 000 habitants ;
- « III. Le 2° s'applique aux communes nouvelles créées avant le renouvellement général des conseils municipaux en 2014. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.